



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **29 OCT. 2019**

mettant en demeure la société EIFFEL CONSTRUCTION METALLIQUE à Lauterbourg,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à la société EIFFEL CONSTRUCTION METALLIQUE à Lauterbourg ;
- VU le rapport du 4 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse du contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère effectué en juin 2017 mettent en évidence des dépassements, tant en concentration qu'en flux, des COV rejetés de l'installation d'application de peinture et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EIFFEL CONSTRUCTION MÉTALLIQUE dont les installations sont sises 1, route de Mothern à Lauterbourg est mise en demeure de respecter au plus tard le 1^{er} janvier 2020 les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 susvisé, reprises ci-après :

Article 8.4.1 :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Extracteur d'air, hall de peinture	COV à l'exclusion du méthane	40 mg/Nm ³	1 kg/h
------------------------------------	------------------------------	-----------------------	--------

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFEL CONSTRUCTION METALLIQUE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lauterbourg.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038- 67070 Strasbourg Cedex)) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.